

## EN MARGE DU DÉCRET CRÉMIEUX. LES JUIFS NATURALISÉS FRANÇAIS EN ALGÉRIE (1865 - 1919)

Laure Blévis

Les Belles lettres | « Archives Juives »

2012/2 Vol. 45 | pages 47 à 67

ISSN 0003-9837

ISBN 9782251694351

Article disponible en ligne à l'adresse :

-----  
<https://www.cairn.info/revue-archives-juives1-2012-2-page-47.htm>  
-----

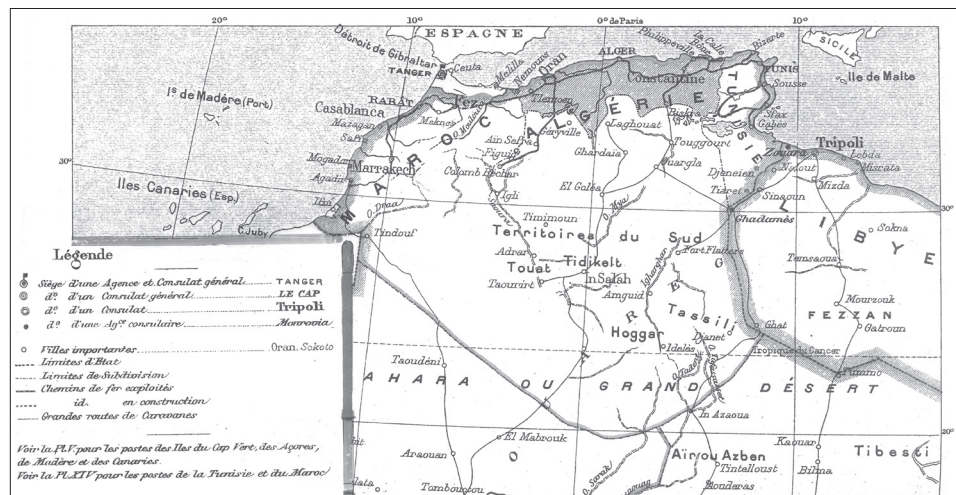
Distribution électronique Cairn.info pour Les Belles lettres.

© Les Belles lettres. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

# En marge du décret Crémieux. Les Juifs naturalisés français en Algérie (1865-1919)

LAURE BLÉVIS



L'Algérie, d'après l'Atlas de l'Annuaire diplomatique et consulaire de la République française pour 1924 et 1925.

Bibliothèque du ministère des Affaires étrangères, Paris.

La promulgation, le 24 octobre 1870, du décret Crémieux qui « naturalise » les « indigènes israélites », ou plutôt les reconnaît collectivement comme citoyens, constitue une date clé dans l'histoire des Juifs d'Algérie, et plus largement dans celle de la colonisation française, tant il a pesé sur les discours et les pratiques des autorités coloniales françaises vis-à-vis de la population musulmane. Pourtant cinq ans plus tôt, en 1865, le sénatus-consulte du 14 juillet avait traité conjointement du sort des « indigènes », musulmans ou juifs algériens, au regard de la nationalité française : musulmans et juifs étaient français, la sujétion ottomane ayant été supprimée avec la conquête et l'annexion, mais ils ne jouissaient pas des droits des citoyens français car ils avaient un

statut juridique personnel spécifique, d'origine religieuse. Pour devenir pleinement citoyens, précise le sénatus-consulte, ils doivent en faire la demande, se plier, comme les étrangers, à une procédure de naturalisation dont l'attribution demeure une prérogative de l'État. C'est l'échec de cette procédure de naturalisation qui explique la nécessité d'une mesure plus radicale comme le décret de 1870.

Forte de ce constat, l'historiographie s'est peu intéressée aux candidats juifs à cette procédure dans la mesure où le décret Crémieux semble l'avoir rendue caduque en intégrant collectivement les Juifs algériens dans la citoyenneté française. Cependant, la définition des bénéficiaires du décret de 1870, précisée en 1871, est assez restrictive et n'inclut ni les Juifs des territoires conquis après 1870 ni, plus nombreux encore, les immigrés juifs, marocains ou tunisiens, qui se saisissent de façon assez importante de ce dispositif juridique. Par là même, l'étude des naturalisations des Juifs d'Algérie se révèle être une entrée originale et particulièrement riche pour donner à voir dans sa diversité la population juive algérienne sous la colonisation.

*Une enquête malaisée* À quelles sources étudier les naturalisations des Juifs algériens ? Il n'existe pas, dans les archives ou dans des répertoires administratifs, de listes des naturalisés spécifiquement algériens tenues par les autorités coloniales françaises<sup>1</sup>. D'ailleurs, aux Archives nationales, les dossiers de naturalisations des Algériens, musulmans ou juifs, sont rangés au milieu de la multitude de dossiers de naturalisations d'étrangers et ne peuvent être consultés en bloc.

Il a donc fallu employer une méthode un peu fastidieuse, consistant à recenser et à relever dans le *Bulletin officiel du Gouvernement Général de l'Algérie (BO)*, dépouillé intégralement de 1865 à 1919, l'ensemble des noms d'Algériens (« indigènes musulmans » et juifs non naturalisés), de Marocains et de Tunisiens dans les listes des naturalisés publiées chaque année. Cette source est très riche puisque, outre le nom, sont mentionnés les dates et lieux de naissance, la profession et le lieu de résidence. À ce stade, le statut des naturalisés (indigène israélite, indigène musulman, marocain, tunisien, mozabite) a pu être déterminé avec assurance, qu'il soit mentionné explicitement ou qu'il puisse être inféré par l'indication du lieu de naissance. Le principal défaut de cette méthode est qu'elle part des naturalisations effectives et non des dépôts de candidature, de sorte qu'on ne peut évaluer le taux de refus ni, plus ennuyeux, l'existence de biais sélectif dans la population des naturalisés par rapport à celle des simples demandeurs.

En choisissant de se focaliser plus particulièrement sur la population des naturalisés juifs, en particulier sur les Juifs marocains et tunisiens qui sont largement majoritaires dans le groupe des protégés français, la tâche devient plus ardue. J'ai fait le choix de repérer manuellement les Juifs parmi les naturalisés marocains et tunisiens en me fiant uniquement à des considérations onomastiques. Or celles-ci sont parfois incertaines dans la mesure où certains noms de famille sont communs aux deux populations juive et musulmane et où l'usage d'un prénom arabe est également fréquent<sup>2</sup>. En cas de doute, la décision a été prise de retirer le nom de la liste. Ainsi, entre 1865 et 1920, 892 naturalisés juifs ont-ils été repérés, dont 138 « indigènes » (l'ensemble total de la population juive naturalisée étant bien entendu plus importante puisqu'elle inclut le plus souvent les enfants, voire les épouses des naturalisés, ce qui n'apparaît pas, le plus souvent, dans les décrets)<sup>3</sup>.

En complément, un petit échantillon a été constitué à partir de la base de données afin de procéder à des demandes de consultation de dossiers individuels de naturalisation : l'objectif est alors non seulement de repérer les critères d'évaluation des candidatures par les administrations algériennes, mais plus encore d'apprécier la signification des catégories professionnelles mentionnées dans les listes nominatives du *BO*.

*Les naturalisations des Juifs algériens avant le décret Crémieux* Jusqu'au décret de 1870 le statut juridique des Juifs d'Algérie n'est guère différent de celui des musulmans. L'acte de capitulation du 5 juillet 1830 garantit aux « habitants de l'Algérie », musulmans ou juifs, le libre culte et le respect de leurs traditions religieuses. En d'autres termes, les Juifs algériens demeurent justiciables des juridictions rabbiniques, suivant le droit mosaïque. En revanche rien n'est précisé, tout d'abord, quant à leur nationalité. « Indigènes », les Juifs algériens ne sont plus des sujets ottomans. Sont-ils pour autant des Français ? Les autorités françaises se gardent bien dans un premier temps de le préciser. Bien entendu, cette question se pose tout autant sinon plus pour les musulmans, au nombre de 2 300 000 en 1856, que pour les Juifs algériens, 21 400 à la même date<sup>4</sup>. C'est pourtant autour du cas d'un jeune Juif algérois que la question de la nationalité des indigènes est de nouveau posée. Plus précisément, à l'occasion d'une affaire touchant au privilège accordé aux seuls Français d'exercer certaines professions, en l'occurrence celle d'avocat, la cour d'appel d'Alger prend une décision qui a rencontré un certain écho.

Élie Léon Enos<sup>5</sup> demande en 1861 son inscription au Conseil de l'Ordre des avocats d'Alger. Celui-ci rejette sa demande dans son arrêté

du 28 novembre 1861 au motif qu'il n'est pas Français car « n'étant pas né sur le sol de la France ou de parents français »<sup>6</sup>. Enos fait appel et obtient satisfaction par un arrêt du 24 février 1862 confirmé par la Cour de cassation le 15 février 1864. Le texte du jugement est instructif à plus d'un titre pour comprendre les ressorts de la nationalité française en terre coloniale<sup>7</sup>. Il nous donne également un certain nombre d'informations sur le jeune avocat : licencié en droit, et donc ayant séjourné en métropole puisque l'École de droit d'Alger n'existe pas encore<sup>8</sup>, Enos a été inscrit au tableau de l'Ordre des avocats près la cour impériale de Paris du 12 juillet 1858 au 6 novembre 1861. Se révèle ainsi l'existence d'une (petite) élite juive algérienne, bachelière et formée en métropole, susceptible de contester, dans les arènes judiciaires ou politiques, les discriminations courantes en Algérie de la part de l'administration coloniale mais aussi du fait d'organisations privées (le barreau d'Alger) ou de particuliers.

Pour la première fois de façon aussi tranchée, la cour d'appel d'Alger affirme, en réponse à l'appel d'Enos, que les indigènes d'Algérie ont la qualité de Français en vertu des principes généraux du droit international appliqué aux cas d'annexion. Cependant pour éviter toute confusion et de peur de donner trop de poids et de droits à cette qualité, le jugement précise que les indigènes ne jouissent pas des droits de citoyens français en raison du maintien de leurs lois propres (le respect du culte reconnu depuis 1830) : « Tout en n'étant pas citoyen français, l'indigène musulman ou israélite est Français ». La cour d'appel donne cependant raison à Enos et ordonne sa réinscription sur le tableau de l'Ordre, arguant que la qualité de citoyen n'est pas requise, au contraire de celle de Français, pour exercer la profession d'avocat.

La décision de 1862 a fait grand bruit parce qu'elle reconnaissait, pour la première fois aussi clairement, la nationalité française des sujets coloniaux, juifs ou musulmans. Sa portée est définitivement entérinée en 1865 avec le sénatus-consulte du 14 juillet qui en reprend les grands principes, en y ajoutant une innovation de taille : la possibilité ouverte aux « indigènes » d'accéder à la pleine citoyenneté française, moyennant la perte de leur statut personnel. Le statut d'indigène se rapproche donc celui des étrangers, qui sont d'ailleurs sujet de l'article 3 du sénatus-consulte : un indigène peut déposer une demande de naturalisation – terme impropre *stricto sensu* puisqu'il est déjà Français, mais courant pendant toute la période. C'est en raison de cette ouverture que le texte de 1865 a souvent été considéré comme libéral, s'inscrivant dans la politique arabe de Napoléon III<sup>9</sup>.

Cependant force est de constater que, dans son ensemble, cette politique d'assimilation par la naturalisation a été un échec. Seuls 1 730

« indigènes » ont été naturalisés entre 1865 et 1919 sur 32 521 naturalisations (y compris celles des étrangers européens), surtout au regard des près de 4 900 000 « indigènes musulmans » recensés en 1921<sup>10</sup>. Chez les Juifs algériens également la procédure ne semble pas avoir rencontré un franc succès. Seules 137 naturalisations sont prononcées entre 1865 et 1870 pour près de 34 000 Juifs en 1866 ; parmi elles, celle de Léon-Elie Enos, âgé alors de 34 ans, en compagnie de ses frères Abraham et David, par décret du 6 juillet 1867. Les raisons de cet échec sont certainement multiples. La première, qui s'est imposée aux commentateurs de l'époque comme aux historiens contemporains, est l'attachement des Juifs algériens comme des musulmans à leur statut personnel et aux juridictions religieuses appliquant les préceptes de leur foi. Une deuxième explication est peut-être à trouver dans la réticence des autorités coloniales françaises elles-mêmes, qui ne semblent pas avoir favorisé, ni même informé largement les intéressés sur cette nouvelle procédure.

Quoi qu'il en soit, à y regarder de plus près, le nombre des naturalisations de Juifs algériens n'est pas totalement négligeable si on le rapporte à celui des naturalisations d'« indigènes musulmans », au nombre de 99 sur la même période pour une population près de quatre-vingts fois supérieure (tableau 1).

Tableau 1. Les naturalisations des sujets et protégés coloniaux entre 1865 et 1919

Source : Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie, 1865-1919.

Remarques : Ce tableau reprend les indications présentes dans les Bulletins. Le groupe des Marocains contient donc indistinctement des musulmans et des Juifs. « Autres » : « africains », étranger israélite ou musulman autre que marocain ou tunisien.

Date	Indigène israélite	Indigène musulman	Marocain	Tunisien	Mozabite	Autres	Total
1866-1870	137	99	172	27	1	5	441
1871-1875	1	171	35	32	0	0	239
1876-1880	0	105	27	28	0	4	164
1881-1885	0	170	41	16	1	0	228
1886-1890	0	100	97	27	0	0	224
1891-1895	0	178	121	38	4	0	341
1896-1900	0	147	25	10	1	0	183
1901-1905	0	168	84	24	0	0	276
1906-1910	0	191	39	15	3	1	249
1911-1915	0	189	27	10	4	0	230
1916-1919	0	60	0	1	0	0	61
Total	138	1578	668	228	14	10	2636

Les naturalisés juifs algériens sont répartis sur les trois départements algériens, conformément à la forte implantation urbaine de la communauté juive algérienne : 39 vivent à Alger (28 %), 17 à Sétif (12,3 %), 18 à Mascara (13 %), 12 à Mostaganem (8,7 %). L'analyse des occupations des naturalisés est assez délicate à mener, dans la mesure où leurs mentions dans le *BO* sont imprécises, variables dans l'ensemble du corpus, et donc sujettes à caution. L'étude des dossiers individuels révèle qu'il s'agit des professions déclarées par le candidat à la naturalisation au moment du dépôt du dossier, sans que cette première déclaration ait été vérifiée et recoupée. Les activités déclarées des Juifs naturalisés sont en tout cas variées : commerce et négoce occupent la grande majorité des naturalisés, respectivement 18 % et 17 %, les pourcentages s'élevant à 26 % et 25 % si on se limite à la population des Juifs naturalisés pour lesquels l'activité professionnelle est indiquée ; mais on trouve également parmi eux un agent de police, un instituteur, un étudiant, un clerc d'huissier, des propriétaires mais également des artisans spécialisés dans l'orfèvrerie et la bijouterie, ainsi que dans le textile<sup>11</sup>.

Une activité retient particulièrement notre attention dans la mesure où elle semble spécifique aux Juifs algériens (par opposition aux tunisiens ou aux marocains) : les interprètes, militaires ou judiciaires, constituent 14 % des activités recensées. Cette importance des interprètes dans le corpus analysé peut s'interpréter de deux façons. Tout d'abord elle témoigne de la présence nombreuse des Juifs algériens dans le corps des interprètes, et ce depuis la conquête<sup>12</sup>. Population frontalière, intermédiaires naturels entre les Européens et les musulmans, maîtrisant l'arabe, les Juifs sont ainsi recrutés prioritairement pour accompagner les troupes françaises dans les opérations de conquête. Une fois la colonisation établie, ils se recyclent dans les tribunaux comme auxiliaires de justice. Ensuite, par leur position privilégiée aux côtés des différentes autorités françaises, les interprètes sont particulièrement exposés à l'intérêt que peut représenter une naturalisation, ou du moins sont-ils informés de cette possibilité.

Pour autant les Juifs indigènes ne sont pas les seuls Juifs en Algérie à demander et obtenir leur naturalisation entre 1865 et 1870 : des Juifs étrangers, en particulier marocains (163) et tunisiens (21) complètent les naturalisations juives. C'est précisément tout l'intérêt de cette étude des naturalisations que de nous donner à voir cette immigration juive, marocaine et tunisienne, trop souvent négligée dans les travaux sur les populations d'Algérie<sup>13</sup>.

Tableau 2. Les naturalisations des Juifs d'Algérie entre 1865 et 1919

Date	étranger israélite	indigène israélite	marocain	mozabite	tunisien	Total
1866-1870	3	137	163	1	21	325
1871-1875	0	1	25	0	17	43
1876-1880	0	0	30	0	15	45
1881-1885	0	0	33	1	11	45
1886-1890	0	0	77	0	15	92
1891-1895	0	0	115	3	36	154
1896-1900	0	0	18	2	11	31
1901-1905	0	0	41	0	13	54
1906-1910	1	0	37	3	9	50
1911-1915	0	0	41	4	8	53
1916-1919	0	0	0	0	0	0
Total	4	138	580	14	156	892

Le tableau 2 témoigne de l'importance du nombre des immigrés juifs marocains dans les naturalisations prononcées, puisqu'il surpasse celui des naturalisations des Juifs indigènes avant le décret Crémieux. Les Juifs originaires de Tétouan, pour la plupart immigrés dans les années 1860 après les guerres hispano-marocaines, forment d'ailleurs le gros de cette population (104 naturalisés, soit 63 % des Marocains naturalisés). Ils sont installés dans le département d'Oran, à Mascara pour la majorité (41, soit 39,5 % des Tétouanais), ou dans une moindre mesure à Oran (13,4 %), à Saïda (13,4 %), à Mostaganem (8,7 %), à Nemours (8,7 %), à Sidi-Bel-Abbès (8,7 %). Les autres Marocains naturalisés proviennent surtout des villes de la côte marocaine (Mogador/Essaouira pour 11 d'entre eux, soit 6,7 % des Marocains naturalisés, mais également Tanger). Autant qu'on puisse en juger sur ce premier échantillon dont les informations sont encore parcellaires<sup>14</sup>, la population des immigrés juifs marocains ne semblent pas se distinguer des autochtones par leurs occupations (tableau 3)



Tableau 3. Activités professionnelles des Juifs d'Algérie naturalisés entre 1866 et 1870

	indigène israélite	% des professions connues	marocain	% des professions connues	tunisien	% des professions connues
agent public (police, poste)	0		0		0	
artisan	0		5	3,7%	1	5,0%
autre	0		3	2,2%	0	
barbier, coiffeur	0		1	0,7%	0	
bâtiment	0		0		0	
colporteur	0		13	9,6%	0	
commerçant	25	26,3%	50	36,8%	7	35,0%
comptable	0		0		0	
cordonnier	2	2,1%	4	2,9%	1	5,0%
cuisinier, restaurateur	0		0		0	
culte (rabbin, Consistoire)	4	4,2%	2	1,5%	1	5,0%
employé	8	8,4%	2	1,5%	1	5,0%
étudiant	2	2,1%	0		0	
instituteur, professeur	1	1,1%	2	1,5%	0	
interprète	13	13,7%	0		0	
journalier	0		0		0	
journaliste	0		0		0	
justice (clerc, chaouch)	3	3,2%	0		0	
médecine, pharmacie	0		0		0	
militaire	0		0		0	
négociant	24	25,3%	44	32,4%	9	45,0%
ouvrier	0		0		0	
propriétaire	9	9,5%	7	5,1%	0	
restaurateur	0		1	0,7%	0	
tailleur, teinturier	4	4,2%	2	1,5%	0	
inconnue	42		27		1	
Total	137	100,0%	163	100	21	100%

*Une réponse à l'échec des naturalisations des « indigènes israélites » : le décret Crémieux* Dès les débuts de la colonisation de l'Algérie, en accord avec les demandes répétées du Consistoire central des israélites de France, le gouvernement de Louis-Philippe tente de soustraire la minorité juive à l'influence des rabbins

algériens jugés « fanatiques » et « illettrés » par leurs pairs français<sup>15</sup>. C'est ainsi que les ordonnances du 28 février 1841 et du 26 septembre 1842 confient la juridiction des Israélites aux tribunaux français. Une autre ordonnance, celle du 9 novembre 1845, organise le culte communautaire sur le mode métropolitain en créant un Consistoire israélite algérien à Alger et deux consistoires provinciaux, à Oran et à Constantine (avec des rabbins métropolitains), parachevant ainsi l'« assimilation » juridique des Juifs algériens.

Avec la publication du sénatus-consulte en 1865, les libéraux et surtout les Juifs de France tablent sur le fait que les Juifs algériens vont entamer massivement des démarches pour accéder à la citoyenneté française, d'autant que les consistoires les exhortent à le faire<sup>16</sup>. Or nous venons de voir qu'il n'en a rien été. Devant cet échec, plusieurs voix s'élèvent, en France comme en Algérie, pour demander l'attribution collective et autoritaire de la citoyenneté aux Juifs algériens. Ainsi les conseils généraux des trois provinces d'Algérie se prononcent-ils chaque année de 1865 à 1869 en faveur de la publication d'un tel décret<sup>17</sup>. Pour autant il ne faudrait pas croire qu'il y ait unanimité sur la réforme. À la commission de l'Algérie au Sénat, créée par un décret du 7 mai 1869, le premier président de la cour d'Alger Pierrey s'oppose au projet d'accorder la citoyenneté en bloc, mais propose, afin de faciliter les naturalisations individuelles, que les Juifs d'Algérie soient soumis à l'avenir au Code civil<sup>18</sup>. Une telle idée rompt avec la logique du sénatus-consulte, lequel exclut la citoyenneté au nom d'un statut personnel distinct. Elle fait donc long feu, malgré le consensus dont elle bénéficie dans la commission. Mais elle témoigne déjà de l'hostilité, voire de la crainte que suscite, chez les hommes de pouvoir en poste en Algérie, l'extension des droits électoraux en faveur des « indigènes israélites »<sup>19</sup>.

Reprenant un projet préparé dans les dernières années du Second Empire, Adolphe Crémieux, avocat et ancien ministre de la Seconde République mais également président de l'Alliance israélite universelle, promulgue, en tant que ministre de la Justice du gouvernement de la Défense nationale, le décret qui porte aujourd'hui son nom, en octobre 1870. Le texte déclare donc citoyens français « les israélites indigènes » des départements de l'Algérie et les soumet juridiquement au Code civil. L'importance du décret réside dans le caractère massif et obligatoire du changement de statut.

Le décret Crémieux, qui est présenté aujourd'hui comme l'accomplissement de l'œuvre émancipatrice et républicaine française, a pourtant rencontré la résistance des milieux juifs algériens hostiles

à l'abandon du droit mosaïque, et plus particulièrement des rabbins algériens traditionnels face à l'intrusion du judaïsme français<sup>20</sup>. Dans les milieux administratifs ou juridiques de la Troisième République, il demeure une référence paradoxale, plus exactement un contre-modèle, celui d'une naturalisation de masse et non contrôlée. Il est par exemple évoqué par les juristes du ministère de la Justice pendant la Première Guerre mondiale pour disqualifier toute proposition de loi suggérant d'ouvrir la citoyenneté française collectivement aux Algériens, ou à certaines catégories d'entre eux.

Le décret Crémieux suscite aussi l'opposition des militaires et des administrateurs de la Colonie dès sa promulgation ; le commissaire extraordinaire de la Colonie de 1870, Charles du Bouzet, nommé par Crémieux, lui est par exemple très hostile<sup>21</sup>. Sous le gouvernement Thiers, une campagne continue à la Chambre incite le gouvernement à prononcer son abrogation, campagne relayée en Algérie par le nouveau gouverneur général, l'amiral de Gueydon, et par la presse. Le décret est cependant conservé, mais sa portée est limitée par un autre décret promulgué le 7 octobre 1871 sous l'impulsion du ministre de l'Intérieur Félix Lambrecht. Ce décret, aujourd'hui largement oublié, vise à préciser la catégorie de population directement concernée par le décret Crémieux, à savoir les indigènes israélites. Étant donné l'importance de ce décret dans la définition de l'indigène algérien et son usage ambigu ultérieurement, il est utile de citer exactement la teneur de ses prescriptions.

Art 1<sup>er</sup>. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'Assemblée Nationale sur le maintien ou l'abrogation du décret du 24 octobre 1870, seront considérés comme indigènes, et à ce titre, demeureront inscrits sur les listes électorales, s'ils remplissent d'ailleurs les autres conditions de capacité civile, les israélites nés en Algérie avant l'occupation française ou nés, depuis cette époque, de parents établis en Algérie à l'époque où elle s'est produite<sup>22</sup>.

Est ainsi défini, en droit, ce qu'est un « indigène israélite » : c'est un israélite (rien n'est dit sur la définition explicite de la catégorie d'israélite, contrairement à ce qui va advenir sous Vichy) qui est né en Algérie avant la conquête ou dont les parents sont nés en Algérie avant la conquête. Cette étrange référence à un droit du sol historique, au temps où l'Algérie n'était pas française, va fonder plus généralement la définition, pour les juristes, de l'indigène, y compris de l'indigène musulman.

On insiste peu sur la portée de ce décret. Première conséquence cependant : les Juifs immigrés du Maroc ou de Tunisie en sont exclus. En ce qui les concerne, la procédure de naturalisation ouverte par le sénatus-

consulte demeure la seule voie possible pour accéder à la citoyenneté française. Par ailleurs, le décret Lambrecht s'est avéré fondamental lors de l'annexion des territoires du M'Zab en 1882. Les Juifs mozabites, ces nouveaux Juifs algériens, bénéficiaient-ils des dispositions du décret Crémieux ? Le gouverneur général Tirman se montre hostile à cette solution et soutient l'idée, dans sa correspondance avec le ministère de la Justice du 11 juin 1884, que les Juifs mozabites ne sont pas nés en Algérie avant la conquête, puisqu'en 1830, le M'Zab ne faisait pas partie de l'Algérie<sup>23</sup> ! De sorte qu'en vertu des principes édictés par le décret de 1871, les Juifs de M'Zab ne peuvent être considérés comme citoyens français, et conservent par conséquent leur statut personnel mosaïque. Cette interprétation, agréée par le ministère de la Justice, est dès lors reprise, à quelques exceptions près, par la doctrine juridique, qu'elle soit algérienne ou métropolitaine. Les Juifs du M'Zab sont demeurés exclus de la citoyenneté française jusqu'à l'indépendance, ce qui n'a pas été sans poser à nouveau de sérieux problèmes, en 1962, lorsqu'il a fallu décider s'ils étaient Français ou Algériens<sup>24</sup>.

C'est également en s'appuyant sur une application littérale du décret Lambrecht que des maires élus sur des programmes « anti-juifs » ont cherché à radier les Juifs des listes électorales de leurs communes, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle ou dans les années 1930 comme à Sidi-Bel-Abbès<sup>25</sup>, à défaut de pouvoir directement abroger le décret Crémieux. En effet, dans ces communes, les services municipaux ont exigé des électeurs juifs qu'ils apportent la preuve de leur naissance, ou de celles de leurs ascendants, en Algérie avant 1830. Tout défaut de preuve équivaut alors à une tentative de fraude et entraîne la radiation. Il va sans dire que la plupart du temps, et *à fortiori* à la fin des années 1930, une telle preuve est impossible à apporter puisque l'Algérie était dépourvue d'état civil au moment de la conquête et que les actes de notoriété, plus ou moins acceptés, deviennent difficiles à établir à partir des années 1880.

*Les Juifs marocains et tunisiens entre droit du sol et naturalisation* À partir du décret Lambrecht, la question des naturalisations juives concernent donc au premier chef les immigrés tunisiens et marocains, et dans une proportion beaucoup plus faible les mozabites (tableau 2). Rappelons, avant d'aller plus loin dans l'étude de ces naturalisations, que la question du statut des immigrés du Maroc et de Tunisie se pose de façon accrue à partir des années 1880, et après la grande loi sur la nationalité de 1889. En effet, les Marocains et les Tunisiens, qu'ils soient juifs ou musulmans, sont des étrangers, au contraire des

« indigènes ». Leur statut de protégé français (1881 pour les Tunisiens, 1912 pour les Marocains) n’y change rien : ils conservent leur nationalité tunisienne ou marocaine et sont donc, en droit, semblables aux étrangers européens. Or la présence de ces derniers, de plus en plus nombreux sur le sol algérien<sup>26</sup>, conduit les autorités coloniales en Algérie à s’inquiéter de cette population étrangère, de nationalité essentiellement espagnole et italienne, susceptible d’exacerber les appétits impérialistes des autres puissances européennes.

Le problème est que depuis le Code Napoléon, le droit du sol a été supprimé au profit du droit du sang : la naissance sur le sol de la France (et *a fortiori* de l’Algérie) n’entraînait plus l’accès à la nationalité française. Dès 1884, le gouverneur général Tirman envoie donc au gouvernement un projet de loi élaboré par l’École de droit d’Alger visant à accorder la nationalité française aux enfants d’étrangers nés sur le sol algérien<sup>27</sup>. Si le projet n’est pas retenu, l’idée n’est pas rejetée pour autant dans les sphères gouvernementales. Lorsqu’est discutée et votée la grande loi sur la nationalité de 1889 qui réintroduit le droit du sol dans le droit français, l’Algérie est incluse dans le bénéfice de la loi : l’enfant d’étranger né en Algérie devient français (et citoyen) s’il réside encore en Algérie à sa majorité. Grâce à la loi de 1889, la minorité européenne se trouve intégrée dans le groupe des citoyens français dès la seconde génération. « L’algérianisation » de la population européenne est en cours, d’autant qu’à partir de 1896, le nombre des Européens nés en Algérie est devenu supérieur à celui des immigrés.

Qu’en est-il des immigrés issus des pays musulmans du Maghreb, et au premier chef du Maroc et de Tunisie ? Le recensement de 1886 a en effet dénombré 4 893 Tunisiens et 17 445 Marocains résidant en Algérie<sup>28</sup>. La loi de 1889 leur est-elle applicable ? La Cour de cassation, par plusieurs arrêts du 22 avril 1896, la plupart concernant des Juifs nés en Algérie de parents tunisiens ou marocains<sup>29</sup>, juge qu’aucun texte ne justifie une exception à son application en faveur des étrangers des pays musulmans. En effet, le texte de la loi, rédigé en France suivant des problématiques métropolitaines, ne précise pas la religion ou l’origine nationale des bénéficiaires et ne peut, en conséquence, autoriser l’exclusion des immigrés des pays musulmans. Cependant, l’administration coloniale n’a appliqué le texte aux étrangers des pays musulmans qu’avec la plus grande répugnance, au motif qu’elle ne peut accorder aux Marocains ou aux Tunisiens des droits qui demeurent fermés aux indigènes algériens, qu’elle considère alors comme plus « proches » culturellement des Français. La multiplication des arrêts de la Cour de

cassation, uniformes quant à leur interprétation de l'application du droit du sol aux Marocains et Tunisiens, confirme également, *a contrario*, les résistances administratives.

L'analyse de la base de données des naturalisés marocains et tunisiens, reconstituée à partir du *Bulletin Officiel du gouvernement général de l'Algérie*, tend à confirmer qu'effectivement, quasiment aucun des Marocains ou Tunisiens naturalisés n'a été en mesure de réclamer le bénéfice de la loi de 1889. En effet, parmi ceux qui sont nés en Algérie, on ne retrouve que trois cas, des Marocains, naturalisés et majeurs après 1889 (puisque l'attribution de la nationalité n'avait lieu qu'à la majorité) sur plus de 916 naturalisations recensées d'étrangers issus de pays africains. Sur ces trois cas, aucune donnée précise ne vient éclairer cette « anomalie ». Cependant plusieurs éléments pourraient être avancés pour l'expliquer : soit ils n'étaient momentanément plus résidents en Algérie à leur majorité, soit ils avaient renoncé dans un premier temps, à leur majorité, au bénéfice de la loi. On ne peut exclure une dernière hypothèse, celle de l'erreur manifeste ou volontaire de l'administration coloniale qui instruit les dossiers de naturalisations pour des étrangers déjà citoyens français en vertu de la loi.

Quoi qu'il en soit, qui sont les Juifs marocains et tunisiens naturalisés après 1870 ? Tout d'abord, notons que les Juifs constituent la grande majorité des naturalisations marocaines et tunisiennes, respectivement 87 % et 68 % (Tableaux 1 et 2). Tout en restant assez minoritaires par rapport à l'effectif total des Marocains et des Tunisiens résidant en Algérie, le nombre de naturalisations n'en est pas pour autant négligeable : 580 Juifs marocains et 156 Juifs tunisiens ont obtenu une naturalisation entre 1865 et 1919. Si les flux de naturalisations sont continus pendant toute la période, on observe néanmoins un pic dans les années 1891-1895 (respectivement 115 Marocains et 36 Tunisiens naturalisés), alors même que les effectifs totaux d'immigrés marocains et tunisiens stagnent, voire régressent<sup>30</sup>. Peut-être peut-on y voir un effet de la loi de 1889 qui, en accordant la nationalité française aux enfants nés en Algérie, incite les autres membres de la famille, plus âgés ou nés au Maroc et en Tunisie, à suivre la voie de la francisation.

De façon plus générale, ainsi qu'on l'avait déjà remarqué pour les premières naturalisations de Juifs « indigènes », la naturalisation ne renvoie pas en effet à une démarche individuelle, mais bien la plupart du temps à une logique familiale. Non seulement les épouses se joignent aux demandes de leurs maris, conformément au souhait, sur ce point, de l'administration française qui préfère une unité de juridiction civile au

sein des couples, mais bien souvent frères et parents font des démarches conjointes. On peut en avoir une première intuition à la lecture de la liste des noms de naturalisés, les mêmes noms originaires des mêmes villes se retrouvent souvent mentionnés à proximité les uns des autres.

La lecture des dossiers de naturalisation tend à confirmer cette première impression. Ainsi par exemple, dans le dossier de naturalisation de Josué Hassan, Juif marocain né le 20 janvier 1861 à Mascara dans une famille originaire de Tétouan et naturalisé par décret le 26 janvier 1891, le procès-verbal d'enquête dressé par la mairie de Mascara fait état de sa situation familiale :

M. Hassan Josué a son père (naturalisé Français) négociant à Mascara, un frère cadet (naturalisé Français), employé à Mascara, une sœur cadette, célibataire, sans profession, domicilié à Mascara, plus à Saïda, Laetitia Hassan, sa belle-mère et tante, sans profession ; Isaac Nahon, son beau-frère et cousin (naturalisé Français), négociant, membre du Conseil municipal de Saïda. Au Maroc : à Tétouan, Josué Hassan, son cousin germain, propriétaire, consul d'Espagne, du Portugal et d'Italie, marié avec enfants : à Tanger, Abraham Tolédano, son oncle maternel, négociant marié avec enfants<sup>31</sup>.

Dans leur évaluation de la candidature de Josué Hassan, les différents services consultés (mairie de Mascara, préfecture d'Oran, service des Affaires indigènes du Gouvernement général), insistent sur les « attaches » du postulant avec la France (habitant l'Algérie depuis sa naissance, lettre de recommandation du sous-secrétariat d'État des Colonies). La naturalisation antérieure de membres de sa famille plus ou moins proche est dès lors soulignée comme une preuve ultime de sa « loyauté ».

Cette dimension familiale, souvent négligée dans les études sur la naturalisation, conduit à nuancer l'explication classique du faible nombre des naturalisations juives (et musulmanes) par l'attachement au statut personnel religieux et la peur de l'ostracisme. Cette logique impliquerait que seuls les marginaux, les *outsiders* au sein de leur communauté entament une procédure aussi stigmatisante. La preuve est faite ici que la naturalisation met en jeu des logiques collectives et familiales, renforçant d'ailleurs les liens matrimoniaux. La naturalisation n'est pas une procédure anodine. Le postulant doit d'abord avoir été informé des démarches à suivre, et sa démarche sera plus aisée s'il a eu vent d'une expérience positive passée parmi ses connaissances ou son entourage familial. Par ailleurs, dans le dossier il doit décliner son état civil, et surtout sa situation de famille avec un acte de notoriété à l'appui. Impliquant toute la famille, la naturalisation est logiquement facilitée si l'ensemble de la parentèle agit de concert.

Par ailleurs, d'autres informations peuvent être dégagées de l'étude statistique des naturalisations juives en Algérie. En premier lieu, on retrouve l'importance de l'immigration juive tétouanaise qui représente toujours 36 % des naturalisés juifs marocains après 1870. Les autres naturalisés marocains proviennent de l'ensemble du territoire marocain, avec une légère surreprésentation des villes côtières et royales marocaines dotées de communautés juives importantes : Mogador, Marrakech, Tanger et Fez (autour de 5 % chacune). Les naturalisés tunisiens, quant à eux, sont très largement originaires de Tunis (66 %).

De même, est confirmée l'implantation urbaine et différenciée des populations marocaine et tunisienne en Algérie. Les Marocains se concentrent quasi exclusivement en Oranie (512 sur une population de 579, soit 88 %), 6 % demeurant dans le département d'Alger, 4 % dans celui de Constantine, le reste dans les Territoires du Sud). Les Tunisiens, en toute logique, ont surtout investi le Constantinois proche (59 %), suivi des départements d'Alger (23 %) puis d'Oran (19 %). Dans le département d'Alger, la capitale attire la grande majorité des populations migrantes (72 % des 119 Juifs naturalisés, marocains et tunisiens, installés dans le département). En Oranie, les principales villes d'implantation des Juifs marocains sont Oran (27 % des Marocains naturalisés du département), Mascara (16,6 %), Saint-Denis du Sig (10,3 %), Sidi-Bel-Abbès et Saïda (7 % chacune). Les Tunisiens se retrouvent surtout à Souk-Ahras (35 % des Tunisiens résidant dans le département de Constantine), à Bône (29 %), et dans une bien moindre mesure à Guelma (11 %) et à Constantine (8 %), c'est-à-dire surtout dans des communes situées à la frontière tunisienne. Ces implantations frontalières semblent témoigner de la persistance des liens et des allers et retours entre l'Algérie et le pays d'origine, où bien souvent une partie de la famille demeure encore. Dans le cas de Josué Hassan, cité plus haut, le rapport municipal a pris soin de préciser ses oncles et cousins résidant encore au Maroc.

Cette permanence des relations et des circulations entre l'Algérie d'accueil et le Maroc ou la Tunisie d'origine peut également être déduite de la surreprésentation des métiers de commerce et de négoce dans les occupations des Juifs naturalisés : près de 39 % d'entre eux ont une activité liée au commerce et à la boutique, 21 % étant déclarés plus spécifiquement négociants (tableau 4). La progression, surtout à partir de 1886, de l'artisanat, domaine d'activité traditionnel des Juifs du Maghreb<sup>32</sup>, traduit peut-être la sédentarisation sur la terre algérienne.



Tableau 4. Activités des Juifs naturalisés entre 1866 et 1919

Remarque : le pourcentage renvoie à la part de l'activité professionnelle dans l'ensemble des activités connues.

profession	1866-1875	%	1876-1886	%	1886-1895
agent public (police, poste)	1	0,4	2	2,3	0
artisan	6	2,4	4	4,7	30
autre	3	1,2	0		5
barbier, coiffeur	1	0,4	1	1,2	0
bâtiment	0		1	1,2	2
colporteur	13	5,1	2	2,3	0
commerçant	82	32,3	27	31,4	100
comptable	0		0		0
cordonnier	7	2,8	5	5,8	4
cuisinier, restaurateur	0		2	2,3	2
culte (rabbin, Consistoire)	7	2,8	3	3,5	9
employé	11	4,3	5	5,8	19
étudiant	2	0,8	0		0
instituteur, professeur	3	1,2	1	1,2	2
interprète	13	5,1	2	2,3	1
journalier	0		2	2,3	2
journaliste	0		0		2
justice (clerc, chaouch)	3	1,2	2	2,3	3
médecine, pharmacie	0		0		3
militaire	0		2	2,3	1
négociant	78	30,7	18	20,9	35
ouvrier	0		1	1,2	1
propriétaire	17	6,7	0		2
restaurateur	1	0,4	0		4
tailleur, teinturier	6	2,4	6	7,0	1
Inconnue	114		4		17
Total	368		90		245

Notons également la part des militaires. Activité majoritaire des naturalisés indigènes musulmans (27 % sur toute la période, avec des pointes à 47 % dans la première décennie du XX<sup>e</sup> siècle) et également prépondérante chez les naturalisés musulmans protégés, elle est négligeable avant 1895, mais représente ensuite plus de 15 % des Juifs

%	1896-1906	%	1906-1915	%	Total	%
	2	2,4	0		5	0,7
13,2	6	7,1	9	8,9	55	7,3
2,2	2	2,4	0		10	1,3
	0		0		2	0,3
0,9	0		0		3	0,4
	0		0		15	2,0
43,9	30	35,3	53	52,5	292	38,7
	0		2	2,0	2	0,3
1,8	0		0		16	2,1
0,9	0		0		4	0,5
3,9	2	2,4	2	2,0	23	3,1
8,3	6	7,1	3	3,0	44	5,8
	0		0		2	0,3
0,9	2	2,4	0		8	1,1
0,4	1	1,2	0		17	2,3
0,9	0		0		4	0,5
0,9	0		0		2	0,3
1,3	0		0		8	1,1
1,3	0		0		3	0,4
0,4	14	16,5	15	14,9	32	4,2
15,4	19	22,4	10	9,9	160	21,2
0,4	0		1	1,0	3	0,4
0,9	1	1,2	6	5,9	26	3,4
1,8	0		0		5	0,7
0,4	0		0		13	1,7
	0		2		137	
	85		103		891	

naturalisés. Ces militaires indigènes ou assimilés, qu'ils soient tirailleurs (infanterie) ou spahis (cavalerie), sont, jusqu'en 1913, exclusivement des engagés volontaires, et peuvent espérer, en cas de naturalisation, accéder aux grades de capitaine ou de chef de bataillon<sup>33</sup>. Comment comprendre le changement de 1895 ? Très certainement, cette augmentation est le

signe d'un engagement plus important des Juifs marocains ou tunisiens dans l'armée française. Le mystère n'est cependant pas résolu : pourquoi cet accroissement des engagements volontaires ? Peut-être peut-on y lire un des effets paradoxaux de la loi sur la nationalité de 1889 qui a précisément lié l'extension de la nationalité française avec le droit du sol et l'universalité du service militaire pour tous les citoyens français (la loi est votée de façon concomitante). Après 1889, les dossiers de naturalisation de métropole sont évalués au regard de la contribution éventuelle du postulant à l'effort militaire (par sa personne ou celle de ses fils). Dans l'Empire, la conquête a repris, cette fois-ci orientée précisément vers la Tunisie et le Maroc, puis vers l'Afrique noire. Les forces militaires ressentent à nouveau la nécessité de recruter des intermédiaires, des interprètes aussi bien linguistiques que culturels, rôle qui était précisément dévolu aux Juifs pendant la conquête de l'Algérie. L'histoire des Juifs engagés, algériens, marocains ou tunisiens dans l'armée d'Afrique reste cependant encore à écrire...

La question de la nationalité des Juifs d'Algérie pendant la colonisation française est trop souvent réduite à l'évocation du décret Crémieux de 1870. Or c'est tout d'abord faire peu de cas des nombreuses affaires judiciaires portées par des Juifs, « indigènes » ou étrangers, qui ont durablement façonné la définition et l'extension des droits civiques des populations non européennes, le cas du jeune avocat Léon-Elie Énos, à l'origine de la jurisprudence de 1862 et du sénatus-consulte de 1865, étant de ce point de vue exemplaire.

Plus encore, le décret Crémieux n'a pas clos la controverse sur la citoyenneté des Juifs algériens, non seulement parce que son image émancipatrice colportée par la suite est mise à mal par la résistance des milieux traditionnels juifs algériens, mais également parce que sa portée n'a pas été générale. Limité par le décret Lambrecht de 1871, il laisse de côté de nombreux Juifs exclus : les Marocains, les Tunisiens, et les Mozabites.

L'étude des naturalisations des Juifs d'Algérie permet donc de mesurer à la fois la portée et les limites du décret Crémieux. Elle permet également de dresser un tableau de l'immigration juive marocaine et tunisienne en Algérie, son implantation, ses occupations, sa diversité. Demeure cependant indéterminée la question de la représentativité des naturalisés juifs au regard de la population juive immigrée générale, dans la mesure où l'outil habituellement si précieux du recensement s'avère ici inutile, aucune distinction n'étant faite entre les catégories de Juifs et de musulmans marocains/tunisiens.

## NOTES

1. Sur les naturalisations des « indigènes musulmans », je me permets de renvoyer à mon article, « La citoyenneté française au miroir de la colonisation : étude des demandes de naturalisation des « sujets français » en Algérie coloniale », *Genèses*, dossier « Sujets d'Empire », 53, 2003.
2. Valérie Assan, « L'exode des Juifs de Mascara, un épisode de la guerre entre Abd-El-Kader et la France », *Archives Juives, Revue d'histoire des Juifs de France*, 2005/2, p 18.
3. La liste établie par Marc Abouardham pour le Cercle de généalogie juive donne le chiffre de 402 Juifs « indigènes » naturalisés de 1865 à 1870 en application du sénatus-consulte de 1865 (AIU, CGJ, B 111). S'appuyant à la fois sur le *Bulletin officiel des actes du gouvernement général* et sur le *Bulletin des lois*, Valérie Assan en décompte 410, parmi lesquels 146 « indigènes » (Valérie Assan, *Les Consistoires israélites d'Algérie au XIX<sup>e</sup> siècle. « L'alliance de la civilisation et de la religion »*, thèse préparée à Paris 1 sous la dir. de Catherine Nicault, 2010, p. 641-643).
4. Kamel Kateb, *Européens, « Indigènes » et Juifs en Algérie (1830-1962). Représentations et réalités des populations*, Paris, PUF/INED, 2001, p. 30 (chiffres reconstitués à partir de l'*Annuaire statistique de l'Algérie*, 1932).
5. Élie Léon Enos (1833-1885) fut le premier Juif « indigène » inscrit au Barreau d'Alger [ndlr].
6. Archives nationales de France (ci-après AF-AN), BB 30/1741, Rapport de l'Inspecteur général adjoint des services judiciaires au Garde des Sceaux en date du 8 juillet 1946 au sujet de la législation sur la nationalité en Algérie, Tunisie et Maroc.
7. Robert Estoublon, *Bulletin judiciaire de l'Algérie. Jurisprudence algérienne de 1830 à 1876*, Alger, Adolphe Jourdan éditeur, 1890 (année 1862, p. 12).
8. Laure Blévis, « Une université française en terre coloniale. Naissance et reconversion de la Faculté de droit d'Alger (1879-1962) », *Politix*, dossier « La colonie rapatriée », n° 76, 2006.
9. Charles-Robert Ageron, « L'évolution politique de l'Algérie sous le second Empire », dans *Politiques coloniales au Maghreb*, Paris, PUF, 1972, p. 70.
10. Kamel Kateb, op. cit., p. 120 (à partir de l'*Annuaire statistique de l'Algérie* année 1932, déc. 1933).
11. De ce point de vue la population semble assez proche de celle étudiée par Valérie Assan, op. cit., à Mascara.
12. Alain Messaoudi, « Renseigner, enseigner. Les interprètes militaires et la constitution d'un premier corpus savant « algérien » (1830-1870) », *Revue d'histoire du XIX<sup>e</sup> siècle*, n° 41, 2010/2.
13. Voir cependant Jacques Taïeb, « Les Juifs d'Algérie (1830-1962) : démographie et société », *Archives juives. Revue d'histoire des Juifs de France*, 29/2, 1996, pp. 100-112 ; *id.*, « Combien y avait-il de Juifs en Algérie (1830-1962) ? », *Revue des études juives*, 156 (3-4), juil. – déc. 1997, pp. 463-367 [ndlr].
14. 22 % des Juifs naturalisés entre 1865 et 1870 n'ont aucune activité professionnelle mentionnée dans les bulletins.
15. Pierre Birnbaum, *Sur la corde raide. Parcours juifs entre exil et citoyenneté*, Paris, Flammarion, 2002, p. 117. Sur ce point et les suivants, voir également David

- Nadjari, « L'émancipation à "marche forcée" : les Juifs d'Algérie et le décret Crémieux », *Revue Labyrinthe*, 28, 2007-3 ; Valérie Assan, *Les Consistoires israélites d'Algérie au XIX<sup>e</sup> siècle. « L'alliance de la civilisation et de la religion »*, Paris, Armand Colin, 2012 ; Simon Schwarzfuchs, *Les Juifs d'Algérie et la France (1830-1855)*, Jérusalem, Institut Ben-Zvi, 1981 ; Michael Robert Shurkin, *French Nation Building, Liberalism and the Jews of Alsace and Algeria, 1815-1870*, Ph. D. Yale University, 2000.
16. Michel Abitbol, « La citoyenneté imposée : du décret Crémieux à la guerre d'Algérie », in Pierre Birnbaum (dir.), *Histoire politique des Juifs de France*, Paris, Éditions de la FNSP, 1990, p. 198.
  17. Charles-Robert Ageron, *Les Algériens musulmans et la France*, Paris, PUF, 1968, p. 14.
  18. Archives du ministère de la Justice (ci-après FR-AMJ), C 5827. Séance du 10 janvier 1870.
  19. FR-AMJ, C 5827. Dans la commission, cela a été dénoncé explicitement par l'avocat général de Cléry qui met en garde contre une mesure qui donnerait à la population israélite un pouvoir important dans la mesure où ses membres formeraient le cinquième des électeurs, voire le tiers dans certaines régions (comme Oran).
  20. D. Nadjari, *op. cit.*, p. 86.
  21. Cet aspect apparaît très nettement dans l'entretien qu'il a eu avec la commission d'enquête parlementaire sur les actes du gouvernement de la Défense nationale le 24 juillet 1873 (Carton C/2901 Archives Nationales). Il publie en 1871 une pétition à l'Assemblée nationale en vue du retrait du décret Crémieux.
  22. Journal Officiel de la République Française (*JO*), 3<sup>e</sup> année, lundi 9 octobre 1871.
  23. FR-AMJ, Carton 54 111, Documentation, Bureau de la Nationalité. Émile Larcher, professeur à l'École de droit d'Alger, contesta cette interprétation du décret Lambrecht dans son *Traité élémentaire de Législation Algérienne*, Paris-Alger, Éd. Arthur Rousseau 1911 (1<sup>re</sup> édition : 1903).
  24. Todd Shepard, 1962. *Comment l'indépendance algérienne a transformé la France*, Paris, Payot, 2008 [1<sup>re</sup> édition 2006].
  25. Laure Blévis, « Une citoyenneté française contestée. Réflexion à partir d'un incident antisémite en 1938 », in *La justice en Algérie 1830-1962*, Association française pour l'histoire de la justice, Paris, La Documentation Française, 2005.
  26. Les résultats du recensement de l'Algérie de 1886 dénombrent 219 071 Français d'origine ou naturalisés pour 203 154 Européens étrangers.
  27. Jean-Claude Vatin, « Exotisme et rationalité : à l'origine de l'enseignement du droit en Algérie (1879-1909) », in J.-C. Vatin (dir.), *Connaissances du Maghreb*, Paris, CNRS, 1984 ; Patrick Weil, *Qu'est-ce qu'un Français ? Histoire de la nationalité française depuis la Révolution*, Paris, Grasset, 2002, p. 231. Pour l'ensemble du dossier, voir Centre des archives nationales d'Outre-Mer, Aix-en-Provence, F80/2043.
  28. Kamel Kateb, *Européens, « Indigènes » et Juifs en Algérie...*, *op. cit.*, p. 173 (à partir de Statistique générale de l'Algérie, 1926).
  29. Cour de cassation, chambre civile, arrêt du 22 avril 1896, *Revue Algérienne de Législation et de Jurisprudence (RA)*, 1896, 2<sup>e</sup> partie, pp. 203 et suivantes. Voir aussi Cass. civ 22/3/1905 – RA 1906-2-204 ; Cass Civ 22/3/1903, RA, 1906-2-11 ; Cass Cri 4 mai 1922. RA, 1927-2-166. Cf. enfin dans Archives nationales (ci-après

- AN), BB30/1741, le rapport de l'Inspecteur général adjoint des services judiciaires au Garde des Sceaux, le 8 juillet 1946.
30. 14 600 Marocains et 2 300 Tunisiens sont recensés en Algérie, selon K. Kateb, *op. cit.*, p. 173.
  31. FR-AN, dossier de naturalisation de Josué Hassan, 11522X90 (BB11/2499).
  32. Maurice Eisenbeth, *Les Juifs de l'Afrique du Nord. Démographie et onomastique*. Alger, 1936, rééd. Cercle de généalogie juive, Paris, 2000
  33. Gilbert Meynier, *L'Algérie révélée. La guerre de 1914-1918 et le premier quart du XX<sup>e</sup> siècle*, Genève, Droz, 1981, p. 86.